



Dossier du BHI No. S3/3055

LETTRE CIRCULAIRE No. 04/2007
11 janvier 2007

**CATALOGUE DE CARTES EN LIGNE DE L'OHI-
CARTES PAPIER DES ETATS COTIERS RECOMMANDEES**

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1 La règle V/19.2.1.4 de la Convention SOLAS stipule que "Tous les navires, quelles que soient leurs dimensions, doivent être pourvus de cartes marines et de publications nautiques permettant de planifier et d'afficher la route du navire pour le voyage prévu, d'indiquer la position et de la surveiller tout au long du voyage;" et autorise qu'"un système de visualisation de cartes électroniques et d'information (ECDIS) [puisse] être reconnu comme satisfaisant aux prescriptions d'emport de cartes du présent paragraphe;". La règle V/19.2.1.5 stipule en outre que "Tous les navires, quelles que soient leurs dimensions, doivent être pourvus de dispositifs de secours permettant d'assurer les fonctions prescrites au paragraphe 4 par un autre moyen, si cette fonction est assurée en partie ou entièrement par des moyens électroniques;".

2 Une note de bas de page à la règle V/19.2.1.5, telle que modifiée par le Sous-Comité de la sécurité de la navigation (NAV) de l'OMI à sa 51^e session (NAV51/19, paragraphe 6.24) et approuvée par le Comité de la sécurité maritime de l'OMI (MSC) à sa 81^e session (MSC81/25, paragraphe 10.16) indique que : "Des cartes marines sur papier suffisantes pour satisfaire aux prescriptions de l'alinéa .4 et de la règle 27 peuvent être utilisées comme dispositifs de secours pour les ECDIS. D'autres dispositifs de secours pour ECDIS sont acceptables (voir l'appendice 6 de la résolution A.817(19), telle que modifiée)".

3 La résolution A.817(19) définit les Normes de fonctionnement des ECDIS (ECDIS PS), dont une révision a été approuvée par le Sous-comité NAV52 (NAV52/18, paragraphe 5.8 et Annexe 6) et adoptée par le Comité MSC82 (en tant que MSC82/WP.8/Add.1, paragraphe 11.9.1 dans le projet de compte rendu et pour devenir MSC82/24, paragraphe 11.9.1, une fois le compte rendu publié). La Section 14 des Normes de fonctionnement révisées stipule que "Des dispositifs de secours appropriés devraient être prévus pour garantir la sécurité de la navigation en cas de panne de l'ECDIS; voir l'appendice 6". L'appendice 6 énonce les prescriptions applicables aux dispositifs de secours électroniques, c'est-à-dire à un second ECDIS indépendant. Les prescriptions relatives aux cartes marines papier de secours sont précisées dans une note à la règle V/19.2.1.5 de la Convention SOLAS (paragraphe 2 ci-dessus).

4 L'appendice 7 aux Normes de fonctionnement des ECDIS énonce les prescriptions applicables lorsque l'ECDIS est utilisé en mode RCDS (Système de visualisation des cartes rastrées) et le paragraphe 1.2 stipule que « Lors de l'exploitation en mode RCDS, il devrait y avoir à bord un portefeuille approprié de cartes marines sur papier (APC) à jour qui puissent être consultées aisément par le navigateur. ». Le paragraphe 3.7 de l'appendice 7 définit l'APC de la manière suivante : "Un *portefeuille approprié de cartes marines sur papier (APC)* est un ensemble de cartes papier qui doivent être à une échelle qui fasse apparaître de manière suffisamment détaillée la topographie, les profondeurs, les dangers pour la navigation, les aides à la navigation, les routes représentées et les mesures d'organisation du trafic afin de fournir au navigateur des renseignements sur la situation

générale en matière de navigation. Utilisées en même temps que l'ECDIS fonctionnant en mode RCDS, ces cartes devraient lui permettre d'appréhender de manière adéquate la situation à l'avant du navire. Les Etats côtiers fourniront les détails des cartes qui satisfont aux prescriptions relatives à ce portefeuille et ces détails seront inclus dans une base de données mondiale tenue à jour par l'OHI. Il faudrait prendre en considération les détails contenus dans cette base de données lorsqu'on détermine le contenu de l'APC."

5 Au cours des débats du Comité NAV51, lorsqu'il a examiné la question de savoir quelles étaient les eaux que l'Etat côtier devrait prendre en considération pour déterminer ce qui constituait un portefeuille approprié de cartes marines sur papier à jour, le Sous-Comité "a estimé que cela s'appliquait uniquement aux eaux territoriales non couvertes par des ENC et que les navires en transit devraient demander l'avis de l'Etat côtier" NAV51/19 paragraphe 6.31). Le Sous-Comité a également « fait observer qu'en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les seuls Etats qui avaient le droit d'exiger l'emport de telles cartes étaient, en vertu des dispositions relatives à l'entrée au port, l'Etat côtier de départ et celui de destination, et que l'Etat du pavillon était responsable des autres zones, y compris pour les navires en transit ; dans ces cas, il fallait donc demander l'avis de l'Etat côtier" (NAV51/19 paragraphe 6.32).

6 A la demande de l'OMI et sur l'approbation des Etats membres de l'OHI (LC du BHI No. 50/2004 et 28/2005) le BHI prépare un catalogue en ligne qui inclura les recommandations des Etats côtiers relatives au portefeuille approprié de cartes marines papier à jour qu'il est prévu d'emporter lorsque l'ECDIS est utilisé en mode RCDS (NAV52/18 paragraphe 6.23.3). Le Comité NAV52 a également conclu que "Les Etats côtiers devraient examiner quelles cartes papier pourraient satisfaire aux prescriptions relatives à un 'portefeuille approprié de cartes marines sur papier' dans les eaux placées sous leur juridiction, pour lesquelles il n'existe pas d'ENC, en consultation avec les services hydrographiques compétents et communiquer ces renseignements à l'OHI en vue de leur incorporation dans le catalogue de cartes en ligne, y compris les renseignements sur les 'cartes établies à partir d'autres éléments'"¹ (NAV52/18 paragraphe 6.24)

7 Le BHI a maintenant besoin de recevoir les recommandations des Etats côtiers relatives au portefeuille approprié de cartes papier pour les eaux qui relèvent de leur juridiction et des Etats côtiers/territoires dépendants dont ils ont la responsabilité en matière de cartographie. La prescription du Comité NAV recommande que le portefeuille approprié de cartes papier couvre les zones où les ECDIS sont utilisés en mode RCDS, c'est-à-dire des zones pour lesquelles il n'existe pas de couverture ENC. Le BHI souhaiterait cependant que soient incluses des informations pour les zones où des ENC existent afin de fournir des conseils sur les cartes papier de secours aux navires qui les utilisent comme dispositif de secours à un seul ECDIS utilisant les ENC (paragraphe 2 ci-dessus). Si un Etat côtier possède un accord bilatéral, permettant à un autre Etat de préparer "des cartes établies à partir d'autres éléments " qui satisfassent aux prescriptions d'emport pour les eaux sous leur juridiction, le nom de cet Etat ou de ces Etats devra être inclus dans le rapport. Le BHI recherchera alors des informations sur les "cartes établies à partir d'autres éléments" des autres Etats (NAV52/18 paragraphe 6.24).

8 Un grand nombre d'Etats côtiers possèdent des lignes de côtes complexes, y compris des côtes situées dans plus d'une mer ou d'un océan. Pour faire en sorte que les informations soient aussi faciles que possible à utiliser pour le navigateur, les Etats sont priés de fournir des informations relatives à des zones de ligne de côte clairement définies, par exemple entre des ports importants, des promontoires ou des frontières naturelles. Il est recommandé que les conseils fournis au paragraphe 3.7 des Normes de fonctionnement des ECDIS (paragraphe 4 ci-dessus) soient utilisés afin de déterminer les cartes recommandées. Le BHI demandera également à l'OMI de publier une circulaire sur cette question ; il est en conséquence demandé aux Etats membres d'élaborer leurs réponses en liaison avec leurs agences maritimes respectives.

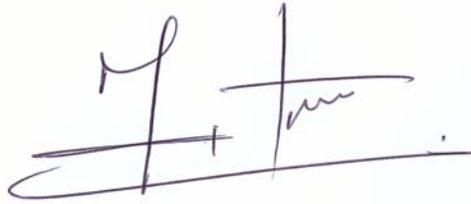
¹ Dénommées « cartes reproduites » par le BHI.

- 9 Les Etats membres sont priés de faire parvenir les informations suivantes au BHI :
- a. Nom de l'Etat membre;
 - b. Noms des Etats (le cas échéant) qui produisent des cartes « établies à partir d'autres éléments »;
 - c. Pour chaque section de ligne de côte clairement définie, les informations suivantes concernant les cartes recommandées : numéro de carte nationale, numéro de carte INT, si besoin est, échelle, référence géodésique de la carte (WGS84 ou non) et titre de la carte pour:
 - i. L'ECDIS utilisé en mode RCDS (APC); et
 - ii. En tant que dispositif de secours pour un seul ECDIS utilisant les ENC.
 - d. Des informations similaires pour d'autres Etats/territoires dépendants dont ils ont la responsabilité en matière de cartographie.

Il est demandé que les informations soient adressées, sous forme numérique (en tant que simple texte ou dossier MS Word), par **courrier électronique au BHI (info@ihb.mc) avant le 16 avril 2007**. Les informations pourront être adressées par fax ou par courrier, s'il n'est pas possible de le faire par courrier électronique.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'A. Maratos', written over a light blue rectangular background.

Vice-amiral Alexandros MARATOS
Président